

L'objet principal de ces résolutions est d'obtenir du gouvernement l'abolition du droit d'accise sur le tabac en feuille produit par nos cultivateurs. N'est-ce pas conforme à l'esprit et à la pratique de la politique de protection suivie par le gouvernement vis-à-vis de toutes les autres industries; et la culture du tabac serait-elle la seule industrie à qui on refuserait la protection, parce qu'elle est surtout exercée par des canadiens-français, tandis que l'on protège la farine d'Ontario et le charbon, le fer et l'acier de la Nouvelle Ecosse?

Et cette protection n'entraîne aucun réajustement de tarif, aucune nouvelle imposition de droits, elle peut s'effectuer par le simple dégrèvement du produit de notre industrie agricole. Nous ne concevons pas qu'il puisse y avoir d'autre objection que celle du ministre des finances, qui, seul a quelque chose à y perdre; car en référant au tableau que nous avons publié il y a environ un mois, on verra que le comté de Montcalm seul a payé au trésor, en droits d'accise sur le tabac, une somme de \$35,000 en six ans.

Les autres demandes sont également très raisonnables et découlent logiquement de la position que l'on demande au gouvernement de prendre sur la question.

Voici ces résolutions :

Résolu :—Que les demandes contenues dans les paragraphes suivants soient faites par requête au gouvernement fédéral :

1o. Que le cultivateur ait la liberté de vendre son tabac en feuilles et ce quand et à qui bon lui semblera, ou s'il le fabrique en rôle ou autrement que l'on adopte un moyen de garantie quelconque pour la protection du consommateur.

2o. Qu'aucun droit ne soit prélevé sur le tabac canadien en feuilles à l'état libre, c'est-à-dire, non pressé.

3o. Que l'encouragement du gouvernement soit donné pour l'établissement de nouvelles manufactures de tabac canadien par l'octroi de bonus ou primes au *pro rata* de la qualité et de la quantité de tabac manufacturé dans le cours de l'année et ce durant les cinq premières années qui suivront leur entrée en opération.

4o. Que le gouvernement prélève un droit sur le tabac en feuilles américain qui est importé.

5o. Que le gouvernement fournisse gratis pour les premières années à chaque paroisse qui en fera la demande une certaine quantité de graines de tabac des espèces les plus employées par nos fabricants pour être distribuées aux cultivateurs ainsi que des renseignements pratiques sur la culture et le traitement de cette plante au Canada.

6o. Que le gouvernement fasse sur la ferme expérimentale, à Ottawa, des expériences sur la culture du tabac de qualité supérieure, ou qu'il établisse à cet effet une succursale de cette ferme dans le comté de Montcalm.

7o. Que M. Thérien, M. P., soit prié de présenter, à Ottawa, des requêtes à l'effet des résolutions ci-dessus.

8o. Que toute loi qui serait passée pour contraindre les cultivateurs à ne vendre leur tabac qu'aux manufacturiers serait une loi coercitive et oppressive contre

laquelle les cultivateurs du comté de Montcalm protestent énergiquement.—*Le Prix Courant.*

Condoléances

A l'occasion du décès de M. François Malouin, Gérant du " *Courrier du Canada.* "

A une réunion spéciale des membres de la Presse associée de la province de Québec, tenue samedi 10 mars, sous la présidence de M. Faucher de St Maurice, des résolutions ont été adoptées, exprimant le regret des membres à l'occasion de la mort de M. François Malouin, comptable au *Courrier du Canada.*

Il a été aussi résolu d'adresser à la famille du regretté M. Malouin les condoléances les plus sincères de l'Association de la Presse.

M. Malouin, membre de la Presse associée de la Province de Québec, était un ancien typographe qui fut pendant trente-six ans à l'emploi de M. Léger Brousseau comme proto des ateliers typographiques du *Courrier du Canada* et en dernier lieu gérant de ce journal.

Le *Courrier du Canada* perd en lui un ami dévoué, un administrateur fidèle, qui l'a vu naître et grandir.

CAUSERIE AGRICOLE

DES GRAINES.

(Suite.)

Des graines fraudées.—Dans le commerce on fraude souvent les graines nouvelles en y ajoutant de vieilles graines. Il est difficile de s'apercevoir de cette fraude; le seul moyen de la reconnaître consiste à prendre un nombre déterminé de graines et de les faire germer soit dans un pot à fleur ou avoir recours à tout autre moyen pouvant faciliter leur germination, en les plaçant dans les conditions les plus favorables d'humidité et de chaleur qui leur sont nécessaires. Une semblable expérience apprend le nombre de graines qui conservent leur faculté germinative et celui des graines qui ne l'ont plus.

Il est nécessaire de s'assurer de la qualité germinative des graines avant de les confier à la terre, quel qu'en soit la provenance.

Il y a quatre causes de variation dans la bonté des graines : 1o. graines trop vieilles vendues quand elles ont perdu leur faculté de germination; 2o. graines fraîches mélangées aux vieilles et aux mauvaises; 3o. mélanges frauduleux de grains dont les facultés germinatives ont été volontairement détruites, avec les bonnes graines; 4o. vente de graines mauvaises auxquelles on a fait subir diverses préparations qui leur donnent l'apparence de bonnes semences, comme, par exemple, en traitant les grains de gazon par la vapeur du soufre, en colorant celles du trèfle ou en trempant dans l'huile celle du navet, etc.

On conçoit combien de telles fraudes sont dignes de blâme, car non seulement l'acheteur perd sur la marchandise qu'il se procure, mais encore dans l'emploi qu'il en fait, en ce sens que, ses semis restant